

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU CINQ MAI 2025

ORDONNANCE DE
REFERE N° 049 du
05/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

C/

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, statuant en matière d'exécution, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, Greffière avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LIPTINFOR NIGER SA, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître **KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, BP : 12950, Tél : 20340141 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile et élu par la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA NIGERIENNE DU NET ET DES TECHNOLOGIES (NINETEC) SARL, dont le siège est à Niamey, représentée par son gérant, assistée de Maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, avocat au Barreau du Niger, Nouveau Marché, BP : 174, en ses bureaux où étant et parlant

2) **ORABANK NIGER SA**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne du Directeur Général,

3) **GREFFIER EN CHEF** du Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 04 avril 2025, la société **LIPTINFOR** donnait assignation à comparaître à la société **NINETEC** devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir

-**NINETEC SARL, ORABANK NIGER SA** et le **Greffier en Chef** du Tribunal de Commerce pour d'entendre dire :

En la forme :

-Recevoir **LIPTENFOR NIGER SA** en son assignation régulière ;

Au fond :

-Ordonner le sursis à exécution du jugement commerciale N° 60 du 12/03/2025 ;

-Ordonner la main levée de la saisie attribution de créances du 04 Avril 2025 effectuée sur le compte de **LIPTINFOR NIGER SA** logé à **ORABANK NIGER SA** sous astreinte **d'un million (1.000.000) F CFA** par jour de retard.

Elle expose au soutien de ses prétentions qu'elle est un fournisseur d'accès internet ;

Elle exerce cette activité depuis une vingtaine d'année et n'a jamais reçu une plainte d'un opérateur du secteur ou de clients quelconques.

Son professionnalisme l'a hissé parmi les meilleurs opérateurs du secteur au Niger ;

La société **LIPTINFOR NIGER SA** pour assurer la sécurité de ses installations et de ses clients a créé une équipe technique dédiée à la cyber sécurité. Ainsi, lorsqu'une cyberattaque ou une anomalie sécuritaire est détectée cette équipe applique une mesure temporaire de blocage sur l'adresse IP ou la plage d'adresse identifiée comme source de la menace ;

Courant 2024, la Société **LIPTINFOR NIGER SA** a constaté une attaque ciblant son routeur « Gateway ».

En réponse à cette menace l'équipe de cyber sécurité a appliqué un blocage temporaire de plages concernées.

La Société **NINETEC SARL** a saisi le 24/06/2024 l'ARCEP d'une correspondance avec pour objet : « Perturbation de nos services IP par « **LIPTINFOR** » ;

Suite à cette saisine et malgré que les blocages n'étaient pas dans une intention de perturber ou fausser le jeu de la concurrence, l'**ARCEP** a par lettre N° 00095/DG/DRSCE/DCOT/24 du 03 Juillet 2024 « Mise en

demeure » la société LPTINFOR NIGER SA d'arrêter ce blocage ;

Le blocage des IP a été levé après la mise en demeure de l'ARCEP et quand bien même certaines menaces ont perduré.

Ce processus est standard et concerne de nombreuses adresses IP et cela dans le seul but de protéger les infrastructures de la société **LIPTINFOR NIGER SA** ;

La requérante fait observer que ce blocage n'est pas délibéré et ne vise nulle part à nuire aux activités commerciales ou les adresses IP concernées encore moins celle de NINETEC SARL et ne vise nulle part à discréditer une société à plus forte raison un concurrent ;

Elle poursuit que contre toute attente, elle fut surprise de recevoir le 20 décembre 2024 une assignation de la société **NINETEC SARL** qui intervient aussi dans la fourniture d'accès internet et qui est censé savoir que ces blocages n'ont pour but que la protection des installations de la Société ;

La société NINETEC SARL ressort dans son assignation qu'un blocage de la plage d'adresse IPVN 102.215.84.0/22 lui appartenant a été effectué par la concluante, empêchant de ce fait ses clients à avoir accès à des sites. Elle ajoute être victime de pratiques de concurrence déloyale et de discrédit de la part de la société **LIPTINFOR NIGER SA** et réclame la somme de **cinq cent millions (500.000.000) FCFA** à titre de réparation du préjudice subit et **cinq millions (5.000.000) FCFA** à titre des frais irrépétibles ;

Par jugement N° 60 du 12/03/2025, le Tribunal de commerce rendait la décision suivante :

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière commerciale en premier ressort ;

EN LA FORME :

-Déclare recevables les exceptions soulevées par **LIPTINFOR NIGER SA** en la forme ;

Au fond les rejette comme étant mal fondée ;

-Déclare l'action introduite par la **Nigérienne du Net et de TECHNOLOGIES (NINETEC)** recevable en la forme ;

-Rejette la demande d'expertise de **LIPTINFOR NIGER SA** ;

Au fond :

-Dit que le blocage par **LIPTINFOR NIGER** de la plage d'adresse

IPV4 102.215.84/22 appartenant à **NINETEC** et ayant empêché les clients et abonnés de celles-ci d'accéder à des sites utilisant les adresses de **LIPTINFOR NIGER** à jeter du discrédit à la qualité des services fournis par **NINETEC** ;

-Dit que cette pratique de **LIPTINFOR NIGER** est constitutive d'une concurrence déloyale à l'égard de **NINETEC** ;

-Condamne **LIPTINFOR NIGER** à payer à **NINETEC**, la somme de **FCFA VINGT MILLIONS (20.000.000)** en réparation du préjudice subi ;

-Condamne **LIPTINFOR NIGER** à payer à **NINETEC** la somme de **FCFA DEUX MILLIONS (2.000.000)** à titre des frais irrépétibles ;

-Autorise **NINETEC** à publier exclusivement sur son site, la présente décision, afin d'édifier ses clients sur les raisons des perturbations constatées pendant la période du blocage et ce, pour une durée d'un mois ;

-Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

-Condamne **LIPTINFOR NIGER** aux entiers dépens.

-Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans. » ;

Contre ce jugement **LIPTINFOR NIGER SA** a fait appel ;

Etant donné, le montant (**20 millions FCFA**) de la condamnation **LIPTINFOR NIGER** s'est pourvu en cassation ;

La requérante a aussi saisi la cour de cassation par une requête aux fins de sursis à exécution ;

L'ensemble des recours a été signifié à **NINETEC** ;

NINETEC a d'ailleurs transmis son mémoire à la cour d'Etat qui l'a communiqué à la requérante pour production de son mémoire en réplique ;

Malgré les recours effectués par **LIPTINFOR NIGER SA** et la requête aux fins de sursis introduit à la Cour d'Etat, **NINETEC** a procédé à une saisie attribution sur son compte logé à la banque **ORABANK NIGER SA** le 04 Avril 2025 ;

Cette saisie a été dénoncée le 11 Avril 2025 à la société **LIPTINFOR NIGER SA** ;

Elle indique que cette saisie est irrégulière pour avoir été entreprise en

violation des articles 589, 590 et 591 du code de procédure civile ;

Attendu que la décision querellée a condamné la requérante à payer la somme de **vingt millions (20.000.000 francs CFA)**, que l'exécution de ladite décision causerait au requérant un préjudice irréversible.

Ladite décision a ensuite ordonné l'exécution provisoire ;

L'exécution de ladite décision causerait des dommages irréversibles à la requérante surtout qu'elle ne repose sur aucun moyen sérieux et légitime et que la requérante a toutes les chances de voir cette décision cassée par la chambre judiciaire de la Cour d'Etat ;

La requérante indique avoir offert de constituer une garantie qui ne saurait excéder la somme de **cinq millions (5.000.000) F CFA**.

Il plaira dès lors à la juridiction de céans de bien vouloir ordonner le sursis à l'exécution de la décision querellée ;

En réplique, la société NINETEC invoque l'incompétence du juge de l'exécution à ordonner le sursis à exécution d'un titre exécutoire par provision ;

Elle indique que le jugement a été rendu à tort en premier ressort et LIPTINFOR avait à la fois interjeter appel et introduit un pourvoi en cassation ;

Selon elle la même décision ne peut être à la fois susceptible d'appel et de pourvoi en cassation, le jugement étant rendu en premier ressort n'est susceptible que d'appel ;

Elle poursuit que dans tous les cas, au sens de l'article 32 de l'AUPSR/VE, l'exécution est poursuivie au risque du créancier, à charge pour lui de réparer intégralement le préjudice si le titre est ultérieurement modifié ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution de rejeter la demande sursis à exécution comme étant mal fondée en droit ;

II- DISCUSSION

En la forme

L'action de la société LIPTINFOR a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

La société LIPTINFOR sollicite qu'il soit ordonné le sursis à exécution du

jugement commercial N° 60 du 12/03/2025 et d'ordonner la main levée de la saisie attribution de créances du 04 Avril 2025 effectuée sur le compte de **LIPTINFOR NIGER SA** logé à **ORABANK NIGER SA** sous astreinte **d'un million (1.000.000) F CFA** par jour de retard.

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la requérante a inscrit un pourvoi en cassation contre le jugement commerciale N° 60 du 12/03/2025 ;

De même, l'exécution de cette décision risquant de créer des conséquences manifestement irréversibles pour la requérante, celle-ci a introduit, par acte du 24 mars 2025, une requête aux fins de sursis à exécution ;

Alors que l'affaire était dévolue à la Cour d'Etat, NINETEC passe outre en pratiquant, le 04 avril 2025, des saisies attributions sur les avoirs de la requérante ;

Il y a lieu de relever que ces saisies ont été pratiquées en violation tant des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement (Article 32 nouveau) de la loi sur la Cour d'Etat que celle des articles 589 et suivants du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 589 du code de procédure civile, (article 32 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 sur la Cour d'Etat), celle-ci « ...peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée : (...) lorsque (...) elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure... » ;

L'article 592 du même code dispose que : « la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête » ;

En l'espèce, la requérante a inscrit un pourvoi en cassation contre le jugement commercial N° 60 du 12/03/2025, suivant requête en date du 21 mars 2025 ;

Au regard du risque que lui faisait courir l'exécution provisoire dudit jugement elle déposait le 24 mars 2025, une requête aux fins de sursis à l'exécution assortie d'une offre de constitution de garantie par application des articles 589 du code de procédure civile et 32 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 sur la Cour d'Etat ;

Cette requête a été dûment signifiée à la société NINETEC par acte

extrajudiciaire le 25 mars 2025 ;

A compter de cette date, l'exécution de l'arrêt est suspendue par l'effet de la loi et aucune mesure d'exécution forcée ne peut être maintenue ;

Dès lors, c'est de manière totalement irrégulière que la requise a pratiqué des saisies le 04 avril 2025 alors qu'elle n'ignorait point l'existence d'une procédure aux fins de sursis à exécution pendante devant la Cour d'Etat ;

Il y a lieu d'en faire le constat et ordonner la mainlevée des saisies attributions pratiquées sur les comptes de la requérante ;

EN LA FORME

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Constate que LIPTINFOR a signifié à NINETEC, une requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie ;
- Dit, que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la requête ;
- En conséquence, ordonne la discontinuation des poursuites ;
- Ordonne la mainlevée immédiate des saisies attribution pratiquée sur les avoirs de la société LIPTINFOR logés à ORABANK NIGER SA ;
- Condamne NINITEC aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I